

Abonnez-vous
Faites un don
Soutenez *Le Courrier*

rubriques

dossiers

perspectives

culture libre

édition du jour

recherches

identifiez-vous

Accueil » Culture » article

Une peine sans fin: l'article 43

Paru le Samedi 02 Août 2003

FRÉDÉRIC DESHUSSES



ENQUÊTE (SUITE) - En Suisse, un article du code pénal permet d'interner les délinquants jugés dangereux pour une durée indéterminée.

Le code pénal suisse connaît, outre les peines proprement dites, des dispositions appelées «mesures de sûreté». L'article 43, qui fait partie de ces mesures, vise d'une part les condamnés pour qui le juge estime qu'un traitement médical est nécessaire, et d'autre part les condamnés qui, sans requérir de traitement spécifique, «compromet[tent] gravement la sécurité publique». La particularité de cette disposition réside dans le fait que, au contraire d'une peine prononcée pour une certaine durée, la mesure d'internement n'est pas limitée dans le temps. Jacques*, condamné sous le régime de l'article 43 et détenu dans un établissement romand, souligne le caractère déstabilisant de cette situation: «Sans savoir quand ma détention prendra fin, il m'est difficile d'élaborer un projet professionnel pour l'avenir. C'est le paradoxe de cette mesure. On nous demande d'envisager notre réinsertion et en même temps on nous empêche de faire des projets à long terme.» Une commission est chargée d'évaluer régulièrement si le condamné présente toujours des signes de dangerosité ou des risques de récidive. Cette commission, dont la composition varie selon les cantons, statue sur la base des rapports qui lui sont fournis par l'établissement de détention ou, le cas échéant, par le thérapeute qui suit le condamné. Elle peut en outre s'entretenir avec le détenu. «Les motivations de la décision de l'autorité compétente sont sommaires», relève Jacques. «L'autorité ne fixe pas d'objectifs à atteindre pour lever la mesure. Elle se contente de m'indiquer qu'elle me juge dangereux ou que, d'après elle, je risque de récidiver. Les entretiens durent environ une demi-heure et, pour autant qu'on le demande, ont lieu une fois par année. Comment peut-on juger de la dangerosité de quelqu'un en lui consacrant si peu de temps?»

PAS DE STRUCTURE SPÉCIALISÉE

L'article 43 dans sa formulation actuelle a été introduit dans le code pénal en 1965. Il s'agissait alors de modifier une disposition qui prévoyait le renvoi dans les hôpitaux psychiatriques des délinquants condamnés à l'internement - qu'ils aient à y suivre un traitement ou non. Il fallait, notamment pour des questions de place, que ces mesures d'internement sans suivi thérapeutique puissent être exécutées ailleurs qu'en milieu médical. Le législateur de 1965 a donc prévu, en théorie, un établissement spécialisé pour l'accueil de ces condamnés. Dans les faits, cet établissement n'a toujours pas été ouvert. «Champ-Dollon accueille beaucoup de ces détenus, qui sont là depuis des années et ne savent pas quand ils vont sortir», explique Joël Gavin, travailleur social en milieu carcéral. «La prison ne sait pas quoi en faire: ils devraient théoriquement être pris en charge par une structure adaptée, qui n'existe pas...»

En outre, l'application de l'article 43 se fonde sur la notion de dangerosité. Cette notion relève en partie de la définition médicale, mais pas exclusivement. Dans son message aux Chambres en vue de la dernière révision du code pénal, le Conseil fédéral explique que «la dangerosité est (...) le résultat d'une conjonction complexe de caractères personnels, de conditions de vie et de circonstances liées à l'environnement». Face à une définition aussi nébuleuse, il est clair que l'appréciation personnelle du juge est prédominante.

UNE RÉVISION PARADOXALE

L'automne dernier, les Chambres fédérales ont terminé un long processus de révision du code pénal. Ce dernier, qui pourrait entrer en vigueur en 2005, contient certaines dispositions à caractère nettement progressiste. Le Parlement a par exemple choisi de limiter le recours à l'emprisonnement pour les courtes peines. Ainsi, les juges ne pourront plus prononcer de peines de prison inférieures à six mois sans motiver leur choix et avoir exclu préalablement toute autre forme de peine (amende, travail d'intérêt général, etc). C'est là une manière de prendre en compte les avertissements de nombreux spécialistes au sujet du caractère potentiellement criminogène de l'institution pénitentiaire.

Dans cet esprit, on aurait pu s'attendre à ce que le législateur abroge les dispositions de l'article 43. Au contraire, l'aspect sécuritaire de la mesure l'emporte désormais tout à fait sur la possibilité d'amendement. Ainsi, dans son message au Parlement, le Conseil fédéral indique que «l'internement [...] devient une mesure destinée en premier lieu à protéger la collectivité contre les délinquants dangereux». Rappelons que les débats sur cette révision du code pénal ont été marqués par la nécessité d'opposer un contre-projet indirect à l'initiative populaire dite «pour l'internement à vie des délinquants dangereux», qui vise à mettre en place une véritable peine de prison à perpétuité.

Faire un don

Pour des médias indépendants...

En faisant un don pour cet article, vous participez au maintien de notre indépendance.

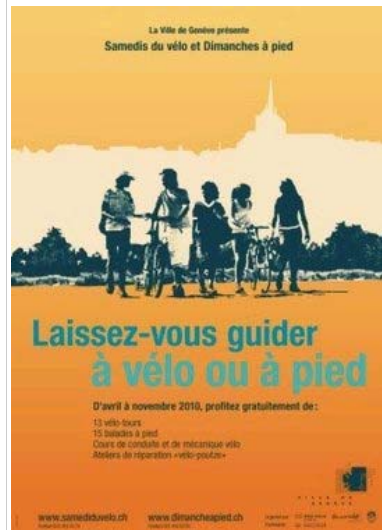
Le Courrier n'a pas de capital, mais il a une richesse, ses lecteurs.

Si vous souhaitez faire un don en Euro, vous pouvez vous rendre sur notre page Dons.

Votre boîte à outils



Publicité



Ces articles sont mis à disposition sous un contrat Creative Commons.

Dans ce contexte, l'actuel article 43 (64 dans le nouveau code) prévoit désormais une liste d'infractions très large, allant du brigandage à l'incendie, qui permettent au juge de prononcer cette mesure d'internement, s'il estime que l'auteur risque de récidiver.

S'il est difficile d'évaluer les effets de cette révision du code pénal, il apparaît que le législateur laisse une marge de manoeuvre aussi large que possible aux juges. Ils pourront par exemple contourner l'esprit des dispositions sur les courtes peines, en prononçant plus fréquemment des sanctions supérieures à six mois. Ils pourraient, inversement, laisser tomber en désuétude les mesures d'internement. L'omniprésence du discours sécuritaire risque pourtant d'orienter les sanctions vers plus de sévérité.

Note :

* *prénom fictif*

Commentaires

Une peine sans fin: l'article 43 | S'identifier ou créer un nouveau compte | 0 Commentaires

Affichage Par discussions Ordre Le plus ancien d'abord

Les commentaires appartiennent à leur auteur.

Ils ne représentent pas forcément les opinions du *Courrier*.

LE COURRIER

- » Présentation
- » L'équipe
- » Historique
- » Charte
- » Statuts NAC
- » Membres
- » Ass. lecteurs
- » Architrave
- » L'agenda
- » Contacts
- » Partenaires
- » Tarifs annonces

LE COURRIER

- » Abonnez-vous!
- » Le coin des abonnés
- » Nouvelles du Courrier



Valid XHTML | Valid CSS | Copyright © NAC | Base Design by SmallPark | Build by Olivier Evalet | Fully GPL software